N° 059_COM_22

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MAIRIE DE RUFFEC

Arrêté du Maire pris par délégation du Conseil Municipal au titre de L'ARTICLE L 2122-22

Du Code Général des Collectivités Territoriales

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION POUR LE MARCHE DES PRODUCTEURS DE PAYS A RUFFEC AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CHARENTE

Le Maire de Ruffec,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2020_10_06_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit,

Vu la proposition de convention de prestation avec la Chambre d'Agriculture de la Charente,

Considérant l'intérêt pour la Commune de proposer à ses habitants un marché festif et convivial pour animer le centre-ville et développer la consommation de proximité ;

ARRETE

ARTICLE 1: Approuve les termes de la convention de prestation avec la Chambre d'Agriculture de la Charente, telle qu'annexée.

ARTICLE 2 : Dit que la dépense sera imputée sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame le Trésorier.

Fait à Ruffec, le 16 août 2022

Le Maire,

Thierry BASTIER



CONVENTION DE PRESTATIONS

Entre

Mairie de Ruffec Place d'Armes 16700 RUFFEC SIREN : 211 602 925

SIRET: 21 160 292 500 011

Désignée Commune et représentée par son Maire, Monsieur Thierry BASTIER

Et

Association des Commerçants (ACAIR)
Désignée Association et représentée par Monsieur Christian REMY

Et

La Chambre d'Agriculture de la Charente 66 Impasse Niepce, Ma Campagne 16016 ANGOULEME Cedex SIDEN : 184 600 046

SIREN: 181 600 016 SIRET: 181 600 016 00024

Désignée CA16 et représentée par son Président, Monsieur Christian DANIAU

Désignées conjointement les 3 parties,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre les trois parties sur des projets identifiés, dans le cadre des compétences de la CA16 :

 La Chambre d'agriculture, licenciée de la marque « Marchés des Producteurs de Pays » (MPP), autorise la Commune à organiser un (des) marché(s) sous l'appellation MPP le(s) 18/08/2022 sous les modalités votées en bureau du 6 décembre 2021.

La convention définit les engagements de chaque structure, les engagements réciproques et les modalités d'évaluation de ces engagements.

Article 2 : Durée de la convention, modalités d'exécution et suivi

La présente convention est établie pour la durée de la saison 2022 des Marchés des Producteurs de Pays. Elle prend effet à compter du dépôt de candidature à l'organisation d'un MPP.

Les interlocuteurs chargés du suivi de la présente convention, à la date de signature de celle-ci, sont, pour la commune, Monsieur Thierry BASTIER, Maire, pour l'association Monsieur Christian REMY son représentant et pour la CA16, Madame Cécile VIDAL, Présidente du Comité d'Orientation des Territoires de la CA16. L'agent administratif de la CA16 en charge du suivi de la convention est le Chef du service Communication, Diversification et Territoires, Sandrine CAZAUX appuyée de la conseillère Jennifer LEOUTRE et ou son (ses) remplaçant(s).

Article 3 : Préambule

La saison 2022 des MPP s'organise à nouveau dans le contexte particulier de la COVID-19. La Chambre d'agriculture a fait le choix de maintenir les MPP sous le format d'une organisation classique, c'est-à-dire marché d'approvisionnement avec restauration sur place et buvette, à partir de 18h.

Si des évolutions réglementaires apportent des freins à une telle organisation, alors la Chambre d'agriculture consultera la commune pour ajuster les modalités de son ou ses MPP (annulation de la partie buvette, aménagement des horaires...).

Article 4 : Engagements de la Chambre d'agriculture de la Charente, de la commune et de l'association

Engagements réciproques

La CA16, la commune et l'association reconnaissent :

- Avoir pris connaissance et acceptent les termes de la Charte de la marque et du Règlement intérieur départemental téléchargeables sur le site Pensez Local 16 : www.pensezlocal16.fr. Ces documents précisent les engagements de chacune des parties,
- S'adapter aux évolutions règlementaires liées à la COVID-19 en cours de saison.

Engagements de la commune et de l'association spécifiques à la COVID-19

Organiser le marché en respectant les dispositions spécifiques liées au contexte sanitaire (organisation du site, contrôle aux entrées, etc.) susceptibles d'évaluer au cours de la saison.

Engagements de la CA16 spécifiques à la COVID-19

- Informer la commune des évolutions réglementaires en lien avec la COVID-19,
- Proposer à la commune des modalités d'organisation adaptées si le contexte sanitaire le nécessite.

Engagements de la commune et de l'association spécifiques à la buvette

- Les produits proposés à la buvette seront exclusivement issus du catalogue des fournisseurs de buvette fourni par la CA16, à l'exception de :
 - L'eau et du café
 - Du pain acheté à un artisan boulanger local ou à un producteur
 - Sur validation de la CA16, de produits locaux ne figurant pas sur le catalogue.

Article 5 : Modalités financières

5.1. Tarification

La commune s'engage à verser la somme de 600 HT à la CA16, de laquelle sera déduit le montant de la reversion pour l'occupation du sol (1€ HT/m).

Pour les communes organisant plusieurs marchés, le montant déduit du forfait facturé sera égal à la moyenne des mètres utilisés par marché.

La CA16 s'engage à fournir des gobelets réutilisables portant le logo de la CA16, de Calitom et des MPP : 450 gobelets gratuits pour toute commune organisant pour la 1ère fois un MPP

En cas de commande de gobelets payants, la facture sera adressée à la commune ou à l'association selon ce qui sera mentionné sur le bon de commande.

Toute demande de prestation/intervention supplémentaire fera l'objet d'un devis sur la base du catalogue des tarifs de la CA16 en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 016-211602925-20220825-059_COM_22-Al Date de télétransmission : 25/08/2022 Date de réception préfecture : 25/08/2022

5.2. Facturation et modalités de règlement

Le règlement de la prestation se fera à réception de la facture à l'issue du ou des marchés organisés par la commune,

5.3. Annulation du MPP

Les 2 motifs d'annulation valables sont :

- Annulation par décret de la Préfecture notamment en raison d'évènements climatiques ou pandémiques,
- Annulation à la suite de la Commission d'agrément et de suivi, qui attribue les marchés aux producteurs, si moins de 12 producteurs sont retenus

Dans ces seuls cas, aucune facturation ne sera établie.

Sans motif d'annulation valable, la commune se doit de prévenir la CA16 au plus tôt. Dans ce cas la commune devra s'acquitter du montant total de la facture du MPP concerné.

Article 6 : Résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception dénonçant la convention et les motifs de la résiliation, moyennant un préavis d'une durée d'un mois.

La facturation sera alors établie en fonction des travaux déjà réalisés à la date de fin du préavis (date d'envoi du courrier faisant foi).

Article 7: Révision évaluation et renouvellement

La présente convention peut être réexaminée à tout moment à la demande, soit de la Chambre d'agriculture soit du bénéficiaire de cette convention. Après examen et un commun accord, un avenant pourra être conclu entre les deux parties.

De plus, un bilan sera réalisé en fin de convention entre les deux parties qui décideront d'un commun accord de son arrêt ou de son renouvellement et des conditions de ce renouvellement.

Ce bilan portera notamment sur le nombre d'exposants, nombre de repas, capacité et intérêt du site accueillant le MPP, implication et disponibilité de la commune, de l'association partenaire et du responsable du marché, etc...

Article 8 : Clause de médiation

Dans l'hypothèse où un différend surviendrait dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux à rechercher une solution amiable notamment par la voie de la médiation.

> Fait à Angoulême, le 08 mars 2022 (En trois exemplaires originaux)

Mairie de Ruffec Représentée par Thierry BASTIER Maire

Association des Commerçants (ACAIR) Représentée par Christian REMY La Chambre d'agriculture de la Charente Représentée par Christian DANIAU . Président

Silnature



